



COMMUNE DE FOUNEX
Municipalité

Au Conseil communal de Founex

Préavis N° 001/2026-2031

**Autorisations générales et compétences
financières accordées à la Municipalité par le
Conseil communal pour la législature
2026 – 2031**

Responsabilité du dossier :
Administration générale
Emmanuelle Moser-Lehr - Syndique

Founex, le 17 août 2026

TABLE DES MATIÈRES

1.	Introduction	3
2.	Autorisation générale d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières	3
3.	Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales	4
4.	Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles	4
5.	Autorisation générale pour le placement de capitaux et de liquidités	5
6.	Autorisation générale de plaider	5
7.	Autorisation générale d'acceptation de legs, de donations et de successions	6
8.	Conclusions	7

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Le présent préavis vous propose d'accorder à la Municipalité diverses autorisations pour la durée de la législature 2026-2031, pratique adoptée depuis de nombreuses années, indispensable pour faire face aux situations les plus diverses que la Municipalité peut rencontrer dans sa gestion opérationnelle au quotidien.

Ce préavis se décompose comme suit :

- Autorisation générale d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières ;
- Autorisation générale d'acquisition de participations dans des sociétés commerciales ;
- Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles ;
- Autorisation générale pour le placement de capitaux et de liquidités ;
- Autorisation générale de plaider ;
- Autorisation générale d'acceptation de legs, de donations et de successions.

La détermination d'un plafond d'endettement, l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, en fonction des besoins communaux et de notre planification financière, vous seront présentés en même temps que le budget de l'année 2027.

2. Autorisation générale d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'actions ou de parts de sociétés immobilières

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou de parts de sociétés immobilières figurent au nombre des attributions du Conseil communal énumérées à l'article 4 de la Loi sur les communes LC du 28 février 1956.

L'article 17, chiffre 5 du Règlement du Conseil communal stipule que « *le Conseil communal délibère sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite.* ».

Au début de la législature 2011-2016, la Municipalité a sollicité du Conseil communal l'autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles jusqu'à un plafond de CHF 100'000.00. Pour les acquisitions qui dépassent ce montant, une demande spécifique est déposée devant le Conseil communal.

Une telle autorisation est particulièrement utile. Elle permet tout d'abord à la Municipalité de traiter rapidement et sans avoir à suivre la longue procédure du préavis pour un grand nombre d'opérations de faible importance qui relèvent de la gestion courante de la commune.

Il s'agit notamment d'acquisitions de terrains lors d'expropriations pour cause d'intérêt public et de constitutions de servitudes, notamment dans le cadre de travaux routiers.

La Municipalité vous propose de reconduire cette autorisation générale pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031, d'un montant de CHF 100'000.00, celui-ci nous paraissant tout à fait suffisant au vu des expériences antérieures.

3. Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales

La Loi sur les communes, article 4, chiffre 6bis, prévoit que « *pour de telles acquisitions (participations dans les sociétés commerciales), le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale* ». Par analogie à l'acquisition d'immeubles, le Conseil communal fixe une limite à cette autorisation.

Cette autorisation est importante dans la mesure où elle permet à la Municipalité de participer à des sociétés dont l'activité revêt un intérêt particulier pour la Commune en obtenant, en tant que membre, un certain droit de regard et d'information. Ce mode de faire permet l'économie d'une procédure longue consistant à saisir le Conseil communal d'une autorisation spéciale, cela pour un montant souvent peu élevé et pour un risque de minime importance.

Il y a lieu de noter à ce sujet qu'en vertu des dispositions légales et réglementaires, une telle autorisation ne peut pas être donnée pour l'acquisition de participations dans les entités citées à l'article 3a de la Loi sur les communes, à savoir les personnes morales de droit privé ou de droit public auxquelles les communes confient l'exécution de leurs obligations de droit public.

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité vous propose de renouveler cette autorisation générale pour la période du 01.07.2026 au 31.12.2031, comme suit :

- Limite générale de CHF 50'000.00
- Limite par cas de CHF 10'000.00

L'acquisition de telles participations est inscrite dans un compte « *Acquisition de participations dans des sociétés commerciales* » dont le plafond, comme indiqué ci-dessus, sera de CHF 50'000.00.

Chaque année, le rapport de gestion de la Municipalité mentionne en outre l'utilisation qui aura été faite de ce compte.

4. Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

L'article 85 du Règlement du Conseil communal stipule que « *La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature* ». Au début de chaque législature, il est nécessaire que la Municipalité requière de telles compétences financières au sens des dispositions de l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes.

Lors de la précédente législature, le Conseil communal a fixé cette compétence à CHF 20'000.00 par poste de budget. Cette autorisation, en laissant à la Municipalité une marge de manœuvre raisonnable, lui permet d'intervenir dans un domaine ou dans un autre sans avoir à déplacer une commission du Conseil communal pour des sommes égales ou inférieures à ce montant.

Elle est naturellement utilisée dans des cas d'interventions urgentes (par exemple sur les bâtiments) ou pour couvrir des frais d'études nécessités par la recherche de solutions à des problèmes généraux qui pourraient se poser. En effet, il est évident que la réalisation de certains travaux urgents et non prévus dans le budget ne peut attendre la tenue d'une séance du Conseil communal et l'approbation formelle de ce dernier.

Or, le seuil de CHF 20'000.00 est demeuré inchangé depuis plusieurs législatures. Sous l'effet du renchérissement, notamment dans les domaines de la construction, des prestations d'ingénierie et des frais d'études, ce montant ne recouvre aujourd'hui qu'une part sensiblement plus réduite d'interventions qu'à l'origine. En pratique, la Municipalité se voit désormais contrainte de solliciter le Conseil communal pour des travaux urgents dont le coût, bien que modeste, excède aujourd'hui un plafond fixé il y a plusieurs années. Il en résulte des délais de traitement peu compatibles avec le caractère imprévisible et exceptionnel des dépenses concernées.

Le relèvement de cette compétence à CHF 50'000.00 par poste de budget vise précisément à restaurer la souplesse de gestion initialement recherchée, que l'évolution des coûts a progressivement érodée. La Municipalité n'entend pas solliciter une marge trop importante qui aurait pour effet de priver le Conseil communal de ses attributions légales : ce montant demeure proportionné aux besoins constatés et le Conseil conserve l'entier de ses prérogatives pour toute dépense d'une ampleur supérieure.

Pour la législature 2026-2031, la Municipalité propose en conséquence de porter cette compétence à CHF 50'000.00 par poste de budget.

5. Autorisation générale pour le placement de capitaux et de liquidités

Selon la Loi sur les communes, article 44, chiffre 2, lettre j, *« la Municipalité doit, dans le cadre de l'administration des biens communaux, déposer les disponibilités de la Commune auprès de la Banque cantonale vaudoise, de la Banque nationale suisse ou encore de tout autre établissement agréé par le conseil général ou communal. »*.

Les mesures prises pour assurer une alimentation convenable de la trésorerie entraînent périodiquement l'existence de disponibilités qui peuvent être placées à court ou moyen terme, selon les périodes de l'année.

Lors de la précédente législature, la Commission des finances avait recommandé de limiter les placements de liquidités à des établissements bancaires suisses de premier plan uniquement. D'autre part, elle était d'avis que la recherche de conditions de placement plus favorables ne doit, en aucun cas, se faire par une prise de risque dans les placements de ses liquidités.

Dans le cadre de la gestion courante des finances communales, la Municipalité est par ailleurs souvent confrontée à des entrées et sorties de liquidités à des termes différents, en fonction de l'échéance des recettes et dépenses de fonctionnement et d'investissements.

C'est pourquoi, la Municipalité est amenée à devoir gérer la trésorerie courante de manière dynamique afin de minimiser les charges financières globales pour la Commune. Il est également indispensable pour la Municipalité de pouvoir placer les liquidités à court et moyen termes aux meilleures conditions possibles.

Au vu de ce qui précède, il est demandé de pouvoir bénéficier d'une autorisation générale de placer les disponibilités de la Commune des établissements bancaires tels que cités par la Loi, à savoir la BCV et la BNS, mais également et seulement, auprès d'établissements bancaires nationaux bénéficiant de notations (ou rating selon l'agence S&P) les plus élevées pour les placements à court terme (rating S&P minimum A-1). Par ailleurs, seuls seraient autorisés les dépôts en comptes courants ou dépôts à terme avec une échéance maximale de 12 mois proposés par les émetteurs bancaires précités.

Cette autorisation générale serait valable pour la période allant du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031.

6. Autorisation générale de plaider

L'évolution des règles de procédure rend difficile de fixer une limite liée à la valeur litigieuse tant lorsque la Commune est défenderesse que demanderesse.

C'est la raison pour laquelle, pour la législature 2026-2031, la Municipalité demande au Conseil communal la reconduction de l'autorisation générale de plaider sans fixer de limite financière.

Lorsque la Commune sera défenderesse, une limite soumise à l'approbation du Conseil communal se révélerait inutile, voire dangereuse. En effet, alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on n'imagine pas que le Conseil communal lui refuse tout droit de défense et l'oblige, par-là, à se laisser condamner.

Cette absence de limite correspond également à la pratique de la grande partie des communes vaudoises, lorsque la Commune est demanderesse. Les raisons principales sont les suivantes :

- lors des débats publics devant le Conseil, il sera impossible de ne pas laisser transparaître ses stratégies. Ainsi, la partie adverse en tirerait avantage ;
- les services qui pourraient être impliqués dans des procédures dont la valeur litigieuse serait importante, disposent des budgets nécessaires pour assumer financièrement la procédure. Dans ce cas, l'argument d'éviter de dévoiler notre stratégie l'emporte sur les risques budgétaires que veut éviter l'obligation d'obtenir une autorisation de plaider ;
- les règles du code de procédure civile obligent à introduire d'abord une requête en conciliation puis, si la conciliation n'aboutit pas, à déposer la demande dans les trois mois pour une action de fond. Ce délai est très court pour pouvoir obtenir une autorisation du Conseil communal.

7. Autorisation générale d'acceptation de legs, de donations et de successions

L'article 4 de la Loi sur les communes, concernant les attributions du Conseil communal, stipule à son chiffre 11 que le Conseil délibère sur « *l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie.* ».

L'autorisation générale qui est ainsi demandée permettra d'éviter que le Conseil communal ne soit saisi d'une demande spécifique à chaque fois qu'un legs, une donation ou une succession est faite auprès de la Commune, ceci jusqu'à concurrence d'un montant de CHF 100'000.00.

8. Conclusions

Au vu de ce qui précède, nous vous remercions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE FOUNEX

Vu le préavis municipal N° 001/2026-2031, concernant les autorisations générales et compétences financières accordées à la Municipalité par le Conseil communal pour la législature 2026 - 2031

Où le rapport de la Commission des finances

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

D'approuver le préavis municipal N° 001/2026-2031

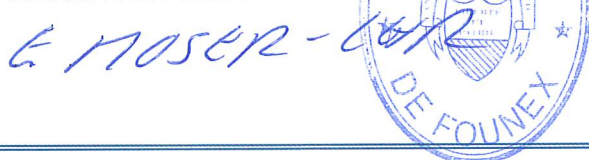
D'accorder à la Municipalité :

1. Une autorisation générale d'acquisition et d'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers, d'un montant de CHF 100'000.00
 2. Une autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales, comme suit :
 - Limite générale de CHF 50'000.00
 - Limite par cas de CHF 10'000.00
 3. Une autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles d'un montant de CHF 50'000.00 par poste de budget
 4. Une autorisation pour le placement de capitaux et/ou de liquidités auprès des établissements bancaires tels que cités par la loi, à savoir la BCV et la BNS, mais également et seulement, auprès d'établissements bancaires nationaux bénéficiant de notations (ou rating selon l'agence S&P) les plus élevées pour les placements à court terme (rating S&P minimum A-1). Par ailleurs, seuls sont autorisés les dépôts en comptes courants ou dépôts à terme avec une échéance maximale de 12 mois proposés par les émetteurs bancaires précités
 5. Une autorisation générale de plaider sans limite financière
 6. Une autorisation générale d'acceptation de legs, de donations et de successions pour un montant maximum de CHF 100'000.00 par cas
- le tout pour la période du 1er juillet 2026 au 31 décembre 2031.

Ainsi approuvé par la Municipalité le 17 août 2026, pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

Au nom de la Municipalité :

la Syndique :
Emmanuelle Moser-Lehr




le Secrétaire :
Daniel Brunner

